



CHARTRE NATURA 2000 FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont »

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements en tout milieu. Les engagements sont identiques dans les milieux ouverts et forestiers (et leur ripisylve associée). Les recommandations sont formulées par type de milieux.

QU'EST-CE QUE LA CHARTRE NATURA 2000 ?

Comme pour le programme d'actions, l'objectif de la charte est le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié l'existence du site. Elle diffère du programme d'actions, qui peut conduire à la contractualisation, par le fait qu'elle vise à reconnaître les bonnes pratiques passées.

Cet outil contractuel (non obligatoire) permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau, tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût et donc ne donnent pas droit à une contrepartie financière.

Les objectifs de ces engagements sont principalement de maintenir une bonne qualité de l'eau et de préserver la qualité du milieu physique et des berges

QUI PEUT ADHÉRER A LA CHARTRE NATURA 2000 ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Le signataire peut donc être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des "mandataires" (par exemple : bail rural, bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à informer ses "mandataires" des engagements qu'il a souscrits. Une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire devra être recherchée.

REMARQUE : Dans le cas de parcelles dont le propriétaire a confié par bail une partie de ses droits (ex : bail rural ou bail de chasse...), alors l'adhésion devra être obligatoirement cosignée pour que le propriétaire puisse prétendre à l'exonération de Taxe Foncière Non Bâti (TFNB).

QUELS SONT LES AVANTAGES POUR LE SIGNATAIRE ?

Bien qu'elle ne donne pas droit à une contrepartie financière au même titre que la contractualisation, l'adhésion à la charte donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- *Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.*

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel (ZSC ou ZPS) dotés d'un DocOb approuvé par arrêté préfectoral. L'adhérent (ou le signataire) est exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB ou TFNB), perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, sur les propriétés non bâties pour lesquelles il s'engage.

- *Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.*

L'exonération porte sur les ¾ des droits de mutations.

- *Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.*

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- *Garantie de gestion durable des forêts.*

La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, adhésion à un règlement type de gestion ou au Code des bonnes pratiques sylvicoles) et qu'il adhère à une charte Natura 2000. La garantie de gestion durable est également accordée au propriétaire si le document de gestion de sa forêt est agréé selon l'article L11 du Code forestier (double agrément au titre des législations forestière et Natura 2000). Cette garantie de gestion durable permet au propriétaire forestier d'accéder à des aides publiques et de bénéficier d'exonérations fiscales (articles 793 et 885H du code général des impôts).

QUELLES SONT LES MODALITES DE CONTROLE DU RESPECT DE LA CHARTE ?

Le respect des engagements est contrôlé par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le signataire est prévenu à l'avance de tout contrôle. En cas de non-respect des engagements souscrits ou d'opposition à un contrôle, une suspension des avantages liés à l'adhésion à la Charte d'une durée maximale d'un an pourra être décidée par le Préfet.

QUELQUES RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION NATIONALE EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (ne relevant pas de Natura 2000)

Ce paragraphe a pour objet de rappeler quelques éléments de la réglementation nationale qui s'appliquent déjà sur l'ensemble du territoire français, en et en dehors des sites Natura 2000. Ces rappels ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'évoluer avec la réglementation nationale.

Tous milieux

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'environnement, art. L 541-1).
- Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite sur tout le territoire métropolitain, l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté (Code de l'environnement, art. L 411-3).

Cours d'eau et berges

La Directive Cadre sur l'Eau (23 octobre 2001) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

- Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Code de la santé publique).
- Une zone non traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire (articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural). Cette ZNT est d'une largeur minimale de 5m.
- Conformément à l'article 3 du décret du 12 juin 1996, l'épandage de fertilisants de type III (engrais minéraux) est interdit à moins de 5 m :
 - des berges des cours d'eau (définis par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris en application de l'article D615-46 du code rural, dits cours d'eau BCAE)
 - des points de prélèvement AEP
 - des puits, sources et forages, hors AEP
 - des lieux de baignade,
 - des piscicultures

Pour les fertilisants de type I et II, les exploitants devront respecter les dispositions réglementaires présentées dans les arrêtés préfectoraux qui définissent les distances d'épandages que doivent respecter les exploitations en zone vulnérable. De manière générale, en Auvergne, l'épandage des fertilisants agricoles de type I et II est interdit sur une distance de 35m au bord des cours d'eau.

- Les opérations ou les aménagements consistant à assécher, à mettre en eau, à imperméabiliser, remblayer des zones humides ou des marais sont soumis à déclaration ou autorisation auprès des services de l'Etat. (Loi sur l'eau).

Milieux forestiers

- La réalisation de travaux forestiers sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction de frayères ou de zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole (Code de l'environnement, art. L 432-3).
- La coupe et le défrichement des bois (dans un massif forestier) dont la superficie excède 4 hectares (cette valeur pouvant être inférieure selon les départements) ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier, art. L 311-1).

Activités sportives, loisirs et touristiques

- L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche (Code de l'environnement, art. L 433-3).
- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. (Code de l'environnement, art. L 362-1).

ENGAGEMENTS

TOUS MILIEUX

Engagements soumis à contrôles

1-Préserver la ripisylve (cordon d'arbres naturellement présents au bord du cours d'eau)

Dans une bande de 10m à partir de la berge, ne pas pratiquer de coupes rases ni de dessouchage (sauf en cas d'engagement de contrat relatif à l'élimination d'espèces indésirable), procéder à des coupes de régénération progressive en favorisant la régénération naturelle feuillue, et maintenir un couvert végétal herbacé, arbustif ou arboré (aulnes, noisetiers, frênes...) sur les berges.

Point de contrôle : Contrôle sur place

2-Préserver les zones humides

Ne pas drainer ni combler les zones humides. L'entretien des rases existantes est autorisé.

Point de contrôle : Absence de drainage, de remblaiement ou d'imperméabilisation.

3-Ne pas utiliser de produits phytosanitaires

Dans une bande de 10m à partir de la berge, réaliser les opérations de débroussaillage, de désherbage et d'entretien par des moyens manuels ou mécaniques légers. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

Point de contrôle : Absence de trace d'utilisation de produits phytosanitaires.

4-Limiter la circulation des engins forestiers et agricoles

Dans une bande de 10m à partir de la berge, éviter la circulation des engins forestiers et agricoles en dehors des pistes et voies de circulation existantes. Cette circulation pourra être tolérée dans des cas particuliers le justifiant et avec l'accord de la structure animatrice (mais ne concernera jamais un franchissement de cours d'eau sans dispositif adapté).

Point de contrôle : Contrôle sur place de traces de circulation..

5-Autoriser l'accès aux parcelles pour des fins scientifiques

Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats.

La structure animatrice du site informera le signataire préalablement de ces opérations (15 jours avant), de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite du résultat de ces opérations.

Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse du site.

6-Informer toute personne intervenant sur la parcelle des engagements de la charte

Informez tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confiez, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés. Les mandats doivent être modifiés lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Point de contrôle : Possession d'un exemplaire de la charte par le prestataire.

le :, à.....
Signature du ou des propriétaires

le :, à.....
Signature du ou des ayant droits

Grands types d'activités

Les recommandations et engagements relatifs aux grands types d'activités rassemblent des comportements favorables aux habitats et espèces que les usagers d'un site Natura 2000 acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité (de loisirs ou autre) dans, ou à proximité d'un site. Contrairement aux propriétaires, les usagers adhérant à une charte ne bénéficient pas de contreparties fiscales. Leur adhésion relève donc d'une démarche volontaire et civique.

TOUTES ACTIVITES (PECHE, ACTIVITE CYNEGETIQUE ET ACTIVITES DE LOISIRS)

1_ Informer les usagers du site Natura 2000 sur les enjeux écologiques de ce site Natura 2000, et plus généralement sur la gestion équilibrée de la ressource en eau.

PECHE

1_ Informer les adhérents des fédérations et associations de pêche sur la réglementation nationale relative à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

2_ Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement piscicole et tenir compte de ses prescriptions.

ACTIVITE CYNEGETIQUE (CHASSE) ET ACTIVITES DE LOISIR (RANDONNEE PEDESTRE, VTT, SPORT MOTORISE...)

1_ Respecter les voies de circulation, sentiers et les pistes aménagés, ne pas baliser de nouveaux sentiers à proximité du cours d'eau ou franchissant le cours d'eau à gué.

le :, à.....

Signature du ou des ayant droits

RECOMMANDATIONS

Milieus

MILIEUX EN GENERAL

1_ Informer la structure animatrice de toute dégradation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle. Signaler les travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire du site.

MILIEUX FORESTIERS

1_ En cas de coupe rase sur le reste de la parcelle, procéder à la réalisation d'au moins un andain parallèle au cours d'eau, à 10m de la berge, où une partie des rémanents seront concentrés, afin de constituer une barrière aux éventuels ruissellements et autre lessivage des sols.

2_ Eviter de réaliser les travaux sur sol détrempe pour éviter leur compactage.

3_ Adopter des pratiques et des comportements respectueux de l'environnement ne risquant pas d'engendrer une pollution des habitats naturels du site (pas de vidange d'huile, pas de dépôt de bidon, utilisation d'huiles biodégradables, ne pas laisser les engins en stationnement sur les habitats naturels, disposer d'un bac récepteur en dessous des machines et engins motorisés lors du stationnement ...).

MILIEUX OUVERTS

1_ Limiter au maximum l'emploi d'engrais et de fertilisants sur le site.

2_ Privilégier les fertilisations organiques de type fumier paillé ou compost (au-delà de 35m du cours d'eau).

Grands types d'activités

TOUTES ACTIVITES (PECHE, ACTIVITE CYNEGETIQUE ET ACTIVITES DE LOISIRS)

1_ Informer la structure animatrice de toute dégradation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle. Signaler les travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire du site.

2_ Respecter la propreté et la tranquillité du site.